



## CONSEIL MUNICIPAL

### Réunion du 8 septembre 2022

Le 8 septembre deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 août 2022, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Claude ROYOUX, Maire.

#### **Présents :**

M. ROYOUX Claude, Maire.

Mmes : BLANDEAU Karine, BONNET-NJAMKEPO Laurence, LESOURD Marie-Pierre, MECHIN Corine, DESPLAT Julie, Jennifer BULOT.

MM. : TERRIET Bernard, DUTAILLY Martial, NICOLAS Guy, BASIER Claude, LE RAY Dominique, DESITTER Hervé, ROUXEL François.

#### **Absents excusés :**

M. HARENGER Sébastien donne pouvoir à M. TERRIET Bernard, M. VERDIER Jean-François donne pouvoir à Mme DESPLAT Julie

#### **Absentes :**

Mmes STEPHAN Caroline, FLORIT Karine.

Mr DUTAILLY est élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18h30.

*M. le maire demande l'autorisation de rajouter deux délibérations supplémentaires.*

### **2022 / 41 – RACHAT PAR ANTICIPATION DE LA PROPRIETE DU CENTRE BOURG PORTEE AUJOURD'HUI PAR L'EPF NORMANDIE**

Vu la convention en date du 31/07/2018 passée entre l'EPF Normandie et la Commune de Marcilly sur Eure,  
Considérant le projet d'aménagement des terrains constituant la réserve foncière (faire état du projet, de ses caractéristiques et des motivations de la commune),  
Considérant que le délai de portage du bien prévu dans la convention n'est pas encore arrivé à son terme mais que la Commune souhaite procéder au rachat anticipé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACQUERIR auprès de l'EPF Normandie la parcelle cadastrée section B 1661 d'une superficie de 2 700 m<sup>2</sup>, au prix de revient calculé selon les dispositions de la convention du 31/07/2018, pour un montant de 319 481,58 € TTC.
- D'AUTORISER le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

Voté à l'unanimité.

## 2022 / 42 – ADOPTION DEFINITIVE DU RAPPORT DE LA CLECT

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'ADOPTER le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

## 2022 / 43 – REVERSEMENT A L'EPN D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

*La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.*

*Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols.*

*Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).*

*Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.*

*La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.*

*Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.*

*Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.*

*En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.*

*Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.*

*Pour rendre effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- DECIDE de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- PRECISE que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

Voté à l'unanimité.

#### **2022 / 44 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AU FCCM (Football Club Croth Marcilly)**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300 € au FCCM (Football Club Croth Marcilly) pour les résultats obtenus sur la saison 2021-2022.

Voté à la majorité :

- 15 votes Pour
- 2 Abstentions
- 0 vote Contre

**2022 / 45 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « APPLICATION DU DROIT DES SOLS » (ADS) D'EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN) POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

*L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.*

*Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « Application du Droit des Sols » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.*

*Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.*

*La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.*

*La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.*

*Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes.*

*Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de préciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.*

*Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)*

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 20 janvier 2017,

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS proposé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE RENOUELER la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants : (dans leur totalité ou certaines catégories : Permis de construire, permis d'aménager, Certificat d'urbanisme opérationnel, Déclaration préalable, Permis de démolir...),
- D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

Voté à l'unanimité.

### **2022 / 46 – DEMANDE DE SUBVENTION – REMISE AUX NORMES ELECTRICITE BATIMENTS SCOLAIRES**

Suite au contrôle de sécurité effectué dans nos bâtiments communaux, il nous faut procéder dans un premier temps à la remise aux normes des installations électriques des bâtiments scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de solliciter EPN au titre des fonds de concours afin d'obtenir une subvention.

Le montant total des travaux s'élève à 3 229.24 € HT (Devis présenté par l'entreprise S.E.T.E.).

Voté à l'unanimité

### **DIVERS**

- Fête du village – organisation et pot de la municipalité – samedi 10 septembre à 18h30,
- Eclairage du stade le soir pendant les entrainements – se donner un temps d'observation,
- Comité syndical SBV4R – information sur les engagements financiers concernant Marcilly,
- Implantation Maisons Séniors – afin de préserver le maximum d'arbres,
- Diagnostics maison centre bourg – information,
- Prêt du Crédit Agricole – possibilité de décaissement au 01/12/2022,
- Attribution d'aide carburant sous forme de bons – attendre de voir avec le CCAS,
- Visite de la sous-préfète le 14 septembre – information,
- Rapport énergétique sur les bâtiments communaux (SIEGE) – conclusion passable sur les bâtiments existants,
- Bilan financier et consommation EDF / GAZ de la commune – information,
- Éclairage public – information,
- Taxe d'aménagement du PRL de Brazais – 88 000 € au profit de la commune,
- Proposition installation d'une supérette – étude de faisabilité en cours,
- Repas des anciens – 9 octobre – validé, lancer les invitations,
- Bouygues – problème de couverture – courrier de l'opérateur,
- Procès-verbal conseil communautaire du 28/06 – information au conseil,

- Travaux Val Léger – retard dû au manque de matériel,
- Travaux maison médicale – le bureau de contrôle a relevé des incohérences, les appels d'offre ont été relancés,
- Câble de la fibre Val Léger – en cours,
- TIG – réparation pénale d'un jeune,
- Réunion de quartier Route d'Ezy – Points abordés,
- Tarif location salle des fêtes (330 € habitants – 600 € extérieurs) – se renseigner aux communes voisines,
- Local de stockage pour le comité des fêtes - proposition d'emplacement – étude en cours,
- Accueil de loisirs pendant les vacances – compétence du syndicat la Clé des Champs,
- Chemin des Grandes Pièces – pourquoi en sens unique – aucun sens, libre circulation mais à étudier,
- La prochaine réunion de quartier concernera le hameau du Val Leger.

Séance levée à 21h00.